

ANNEXE VIII  
(point 9)

Procédure relative à l'accès du public  
aux documents officiels du Conseil de l'Europe

1. Les documents relatifs à la création du Conseil de l'Europe, ainsi que ceux du Comité des Ministres, de ses comités subordonnés et du Secrétariat, contenus dans les archives du Conseil de l'Europe, seront accessibles au public après une période de 30 ans. Toutefois, cette règle ne s'appliquera pas :

a. aux documents sur lesquels un embargo pour une période de plus de 30 ans a été imposé par le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général ou demandé par le Gouvernement d'un Etat membre par l'intermédiaire de sa Représentation Permanente auprès du Conseil de l'Europe. De telles demandes peuvent être faites à tout moment ;

b. aux documents contenus dans les dossiers personnels des agents et anciens agents et dans les dossiers des jurys de recrutement et de promotion dont la communication affecterait le respect de la vie privée tel que protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les autres documents contenus dans ces dossiers pourront être rendus publics après une période de 70 ans à partir de la date du dernier document déposé au dossier.

Tout embargo imposé au titre de l'alinéa (a) sera examiné tous les 5 ans.

2. Au cours de l'année précédant la fin de la période de 30 ans, le Secrétaire Général portera à l'attention du Comité des Ministres des informations concernant les catégories de documents destinés à être rendus publics.

3. La présente procédure entrera en vigueur le 1er janvier 1982.